



Confrérie Coquille Saint Jacques pêchée en Côtes-d'Armor

Statuts

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est fondée avec le soutien du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

Article 2

La dénomination de l'association est :

"CONFRÉRIE COQUILLE SAINT JACQUES PÊCHÉE EN CÔTES-D'ARMOR"

Cette association a pour objet :

- ❖ De promouvoir, en liaison avec les acteurs locaux publics ou privés concernés, les ressources touristiques, maritimes et agricoles du département des Côtes-d'Armor, dont notamment la perle de la baie qu'est la coquille saint Jacques (*pecten maximus*) ;
- ❖ De contribuer au développement de cette collectivité territoriale en mettant notamment en valeur son patrimoine culturel ;
- ❖ D'œuvrer pour la gastronomie Bretonne en promouvant les produits locaux.

Article 3

Les membres de l'association s'obligent à :

- ❖ Entretenir entre eux et avec ceux appartenant à d'autres associations aux buts similaires ou apparentés des sentiments d'amitié, de solidarité, d'honneur et de désintéressement ;
- ❖ Ne pas se servir de la Confrérie à titre personnel et, ou commercial ;
- ❖ Proscrire formellement en son sein tous débats politiques, religieux ou syndicaux.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la Confrérie est fixé au :

27 rue de la cité fleurie - 22620 - PLOUBAZLANEC

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.



Confrérie Coquille Saint Jacques *pêchée en Côtes-d'Armor*

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents. Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont manifesté leur soutien actif et agréées par le Conseil d'Administration ainsi que, de droit, les anciens présidents de la Confrérie. Sont membres bienfaiteurs pour l'année de leur libéralité les personnes physiques ayant fait un don manuel minimum de 100 euros, ce montant pouvant être révisé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sont membres actifs les adhérents majeurs préalablement agréés par le Conseil d'Administration, à jour de cotisation et participant régulièrement à l'animation de l'association. Sont adhérents les membres majeurs à jour de cotisation agréés par le Conseil d'Administration. Perdent la qualité de membres de l'association les personnes n'ayant pas renouvelé leur adhésion. Le montant des cotisations est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 7 – Admission

L'admission à la Confrérie comporte l'adhésion sans réserve aux statuts.

Article 8

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Article 9 - Radiation

- ❖ Le bureau peut proposer au Conseil d'Administration la radiation d'un membre pour motif grave comme troubles apportés au fonctionnement de la Confrérie, condamnation pour faits d'actes contraires à l'honneur, non paiement de la cotisation ; l'intéressé(e) doit être averti(e) par lettre recommandée et invité(e) à présenter sa défense.
- ❖ Tout membre radié ou démissionnaire ne pourra se prévaloir de la Confrérie. En aucun cas, il ne sera remboursé de sa cotisation ;
- ❖ La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

Article 10 - Affiliation

La présente association sera affiliée à l'Académie des confréries de Bretagne ainsi qu'à toute autre organisation ou union par décision du Conseil d'Administration.

Article 11- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ❖ Le montant des cotisations de ses membres (confer article 6 supra).
- ❖ Les éventuelles subventions de fonctionnement des collectivités territoriales (communes, département et région, etc.) partageant ou soutenant ses buts ;
- ❖ Les dons éventuels des membres bienfaiteurs ;
- ❖ Les contributions autorisées par les lois et règlements en vigueur.



Confrérie Coquille Saint Jacques pêchée en Côtes-d'Armor

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale réunit chaque année les membres de la Confrérie Coquille Saint Jacques pêchée en Côtes-d'Armor. Elle est convoquée, par lettre (ou par mel) adressée aux membres actifs ou adhérents par le Secrétaire, 15 jours avant la date de sa tenue. L'ordre du jour est porté sur les convocations et n'est pas susceptible d'être modifié a posteriori.

- ❖ Aucun quorum n'est requis.
- ❖ Les membres présents ou représentés doivent être à jour de leur cotisation.
- ❖ Au cours de l'Assemblée Générale, sont soumis pour approbation les rapports moral (Président), d'activités (Secrétaire) financier et compte de résultats (Trésorier) de l'année écoulée.
- ❖ Les projets de l'année suivante sont évoqués.
- ❖ Chaque membre actif ou adhérent ne pourra disposer au maximum que de 2 pouvoirs.
- ❖ L'Assemblée Générale ratifie le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration.
- ❖ Toutes les délibérations sont adoptées à main levée sauf demande contraire et s'imposent de plein droit à tous les membres présents ou absents.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée, par lettre (ou par mel) adressée aux membres actifs ou adhérents par le Secrétaire 15 jours avant la date de sa tenue. L'ordre du jour est porté sur les convocations et n'est pas susceptible d'être modifié a posteriori.

- ❖ Elle peut être convoquée à la demande d' $1/2 + 1$ des membres à jour de leur cotisation.
- ❖ Aucun quorum n'est requis.
- ❖ L'Assemblée Générale extraordinaire est obligatoire pour la modification des statuts et pour prononcer la dissolution de l'association.
- ❖ Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie pour délibérer sur une question urgente très grave pour l'activité et l'avenir de la Confrérie soit par le Président, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande d' $1/2 + 1$ des membres à jour de leur cotisation.

Article 14 - Conseil d'Administration

La Confrérie est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée Générale, à la majorité simple. Les membres sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins, 1 fois par trimestre, pour faire le point sur l'activité de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter ses compétences aux actions menées par la Confrérie.

Tout membre du Conseil d'Administration absent 3 réunions consécutives sans s'être excusé préalablement sera considéré comme démissionnaire de fait.



Confrérie Coquille Saint Jacques pêchée en Côtes-d'Armor

Article 15 - Bureau

Les membres du Bureau sont élus, parmi les membres du Conseil d'Administration pour une durée d'un an pendant l'Assemblée Générale.

Le Bureau se compose au moins comme il suit :

- ❖ 1 Président ou Grand Maître
- ❖ 1 ou 2 vice-présidents
- ❖ 1 Secrétaire ou Grand épistolier
- ❖ 1 Trésorier ou Grand Argentier
- ❖ Ces membres pourront être supplées par d'éventuels adjoints.

Le Président de la Confrérie peut déléguer au(x) vice-Président(s) ses pouvoirs pour les chapitres, intronisations de nouveaux membres et toutes manifestations extérieures.

Article 16 – Indemnisation-Dépenses

Toutes les fonctions de membres du Bureau ou du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés par l'association sur justificatifs sous réserve que les finances de la Confrérie le permettent ou sont susceptibles d'ouvrir éventuellement droit au bénéfice de l'article 200 du Code Général des Impôts.

Les dépenses se composent :

- ❖ Des frais entraînés par l'organisation des différentes activités
- ❖ Des frais de gestion.

Article 17 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Il fixera les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 18 - Dissolution

L'Association peut être dissoute à toute époque sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie et délibérant dans les conditions de l'article 13.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera 1 ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association qui seront versés à la S.N.S.M., stations des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le

Le Président,

Le Secrétaire

Les Trésoriers

Marie-Madeleine Brémaud,

Emmanuelle Lec'hvien

Gilles Brémaud, Annie Le Querré Adjointe